



fin de cdd rupture anticipée

Par **chrizo**, le 11/01/2013 à 15:20

Bonjour,

Mon CDD se termine le 30 JANVIER 2013 à la Croix Rouge il s'agit d'un troisième CDD qui ne sera pas reconduit j'en ai été informée.

On m'a proposé de prendre en partie mes congés restant soit être en congé le 24 JANVIER. J'ai postulé à un poste dans une autre entreprise en CDI, nous restons à ce jour deux candidats. Cette entreprise me demande d'être présente le 21 janvier, après demande car il me reste des congés, la direction me demande de faire une rupture anticipée de mon contrat, quels sont mes droits, vais je toucher mes indemnités de fin de contrat ???

Merci de me répondre rapidement

Cordialement

Par **P.M.**, le 11/01/2013 à 16:10

Bonjour,

La rupture anticipée du CDD à votre seule initiative n'est pas prévue par le Code du Travail, au contraire, elle aurait pour conséquence que même si l'employeur ne vous réclame pas des dommages-intérêts de vous priver de l'indemnité de précarité si vous y avez droit...

En revanche, vous pourriez conclure un accord commun de rupture du CDD avec un avenant en raccourcissant le terme ce qui en plus ne ferait pas que vous ne pourriez pas ouvrir des droits à indemnisation par Pôle Emploi si la période d'essai du CDI n'était pas concluante...

Par **MatthieuRRH**, le 13/01/2013 à 19:01

Bonjour,

Je ne suis pas d'accord avec Pmtdforum, le fait pour un salarié en CDD d'obtenir un CDI dans une autre entreprise est un motif de rupture anticipée du CDD. Par conséquent si vous avez une promesse d'embauche de votre nouvel employeur, vous pouvez demander la rupture anticipée de votre CDD actuel.

Attention toutefois, vous allez avoir un délais de prévenance équivalent à un jour par semaine de CDD. Autrement dit si votre dernier contrat était de 2 mois soit 8 semaines, vous aurez à respecter un préavis de 8 jours.

Cordialement

Par **P.M.**, le **13/01/2013** à **19:35**

Bonjour,

Il va sans dire que si le préavis que doit le salarié serait inférieur à une semaine, il pourrait rompre le CDD, mais il me semble que nous ne nous inscrivons pas dans cette hypothèse d'autant plus que le salarié n'a pas encore la possibilité de justifier l'embauche en CDI, la décision du nouvel employeur n'étant apparemment pas encore prise...

Par **miyako**, le **14/01/2013** à **10:14**

Bonjour,

Effectivement, si le CDI futur n'est pas confirmé par un écrit (promesse d'embauche), le salarié ne peut pas rompre son CDD avant son terme. Par contre, un accord amiable entre les parties, est toujours possible pour une rupture anticipée. Dans ce cas, l'employeur n'est pas obligé de verser l'indemnité de fin de contrat.

Surtout, il faut un écrit, afin d'éviter d'éventuel conflit.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **14/01/2013** à **13:20**

Bonjour,

Si l'employeur accepte de rompre le contrat de travail d'un commun accord, l'indemnité de précarité serait due et cela ouvrirait droit à indemnisation par Pôle Emploi...

Par **didyne**, le **25/03/2015** à **09:40**

Bnjr je suis en CDD et je souhaite rompre ce contrat possible ou pas

Par **P.M.**, le **25/03/2015** à **09:42**

Bonjour,

Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet...